

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.248 du 13 février 2001

A. 75.955/VI-14.228

En cause : **Isabelle MOUCHERON,**

ayant élu domicile chez
Me D. RIZZO, avocat,
rue Brunehault, 75
7022 MESVIN,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance

ayant élu domicile chez
Me DE BAERDEMAEKER, avocat,
rue Defacqz, 78-80
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1997 par Isabelle MOUCHERON qui demande l'annulation de la décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 8 août 1997 lui refusant l'accès à son dossier administratif et tout particulièrement la possibilité de consulter un rapport la concernant dressé par l'association sans but lucratif ALIS en possession de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux
mille un par :

MM. Ch.-L. CLOSSET,
Ph. HANSE,
P. LEWALLE,
Mme Chr. NOTEBAERT,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.